

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUERBET

BP57400
95700 Roissy-en-France

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0007403759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement GUERBET implanté 16-24 RUE JEAN CHAPTAL 93600 Aulnay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale JOP 2024, le site étant à côté d'une piscine olympique pour l'entraînement des athlètes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUERBET
- 16-24 RUE JEAN CHAPTAL 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0007403759
- Régime : Déclaration avec contrôle mais anciennement soumise à autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Guerbet exploite à Aulnay-sous-Bois un site de production de produits contrastants pour l'imagerie médicale, employant environ 440 salariés, ainsi que quelques intérimaires, en fonction de l'importance de la production (environ une trentaine en ce moment). L'activité principale consiste à

la mise en solution de poudre (principe actif) et au conditionnement de la solution de produit fini. Le site comporte également un laboratoire de contrôle et de R&D, utilisant des produits chimiques dangereux (classement à déclaration). Il dispose pour cela d'armoires de stockage de produits chimiques toxiques, inflammables, explosifs et dangereux pour l'environnement, présents en petite quantité.

L'installation a été autorisée par les arrêtés préfectoraux du 24 août 1966 et du 9 avril 1981, ce dernier ayant été annulé et remplacé par l'arrêté du 21 janvier 1991. Le site est aujourd'hui soumis à déclaration, à la suite de la cessation partielle de plusieurs activités, actées par lettres préfectorales en date du 30 juin 1997 et du 30 septembre 2009. Le seuil de la déclaration est atteint pour les rubriques 1185, 2910, 2915, 2925, 4120 et 4130.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que son arrêté préfectoral lui était toujours applicable, à l'exception des prescriptions qui correspondent aux activités ayant été arrêtées sur le site. L'exploitant peut demander le déclassement du site et donc l'abrogation de ses arrêtés préfectoraux d'autorisation. Toutefois, l'inspection lui rappelle qu'il devra obligatoirement transmettre un dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation en cas de création d'une nouvelle activité soumise à l'un de ces régimes ou d'une extension d'activité déjà existante et dépassant l'un de ces seuils.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Défense - Incendie	Arrêté Préfectoral du 21/01/1991, article 15 - annexe	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours pour la DJ 3 mois pour l'AC
3	Défense - Incendie	Arrêté Préfectoral du 21/01/1991, article 16 - annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Défense - Incendie	Arrêté Préfectoral du 21/01/1991, article 14 - annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que les moyens de lutte contre l'incendie soient contrôlés tous les ans, il a été constaté lors de l'inspection, a minima pour les RIA et les portes coupe-feu, que les observations et les non-conformités figurant dans les rapports de contrôle n'étaient pas prises en compte.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de rappeler à l'exploitant par lettre préfectorale de lever, dans un délai de trois mois, les non-conformités relevées suites aux actions de contrôle de certains moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense - Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1991, article 14 - annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Prescription contrôlée : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement impliquant la création d'un point chaud, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et définie sur le permis de feu.
Constats : L'exploitant a présenté un permis de feu du 6 mars 2024 par rapport à des travaux réalisés dans la chaufferie du bâtiment X par la société CICR (M. Niaza). Ce permis de feu est signé par les deux parties (exploitant et société intervenante). Certains prestataires de service sont présents à demeure sur le site. Tous les intervenants effectuant des travaux faisant l'objet d'un permis de feu appartiennent à une société couverte par un plan de prévention (valable un an) ou une autorisation de travail. La société CICR dispose d'un plan de prévention valable jusqu'au 25 octobre 2024 (présenté également à l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Défense - Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1991, article 15 - annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les locaux seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie et, le cas échéant, de détection, adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier : - d'une détection ou extinction automatique dans les locaux où des matériels sont en fonctionnement sans surveillance et où existe un risque d'incendie (atelier éthanol, stockage) ; - des robinets d'incendie armés en nombre suffisant par rapport à la taille des installations ; - d'extincteurs, en nombre suffisant, adaptés à tous les types de feu susceptibles de survenir ; - si besoin est, d'autres moyens adaptés. En particulier, des extincteurs seront disponibles à proximité immédiate des emplacements où sont mis en œuvre des liquides inflammables. Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de bon fonctionnement et périodiquement vérifiés. L'exploitant doit pouvoir présenter les justificatifs nécessaires.
Constats : - Deux poteaux incendie sont disposés à l'intérieur du site. La dernière vérification a été réalisée le 28 septembre 2023. L'un des deux poteaux est présent à côté des armoires de produits chimiques. Un débit de 88 m ³ /h à une pression de 4.6 bar a été relevé. L'autre longe le bâtiment N et présente un débit de 134 m ³ /h pour une pression de 5 bars. L'exploitant indique qu'ils sont alimentés par des réseaux d'eau incendie indépendants. - Concernant les extincteurs, l'exploitant est conforme au règlement APSAD R4. La dernière

vérification a fait l'objet d'un rapport de contrôle du 9 novembre 2023. De nombreux extincteurs ont été remplacés par SICLI (plus de 100) pour révision décennale et 71 extincteurs à CO2 ont fait l'objet d'une requalification réglementaire. - Pour les RIA, l'exploitant a présenté à l'inspection deux rapports de contrôle. Celui datant du 7 août 2023 fait notamment état de 4 RIA endommagés qui n'ont pas été réparés depuis. L'exploitant indiquait à l'inspection que pour le prestataire de service SICLI ce n'était pas forcément rentable de réparer des RIA d'occasion. La société aurait tendance à régler le suivi en service plus rapidement lorsqu'il s'agit de remplacer en entier l'équipement par un neuf. Cela a notamment été le cas pour un RIA endommagé qui a été contrôlé dans le bâtiment P (rapport de contrôle du mois de novembre 2023). D'après l'exploitant, ils venaient de recevoir un RIA de remplacement qui sera installé cette semaine. Le site comprend également des portes coupe-feu. L'exploitant a présenté le rapport d'intervention fait par la société SICLI datant du 6 octobre 2023. Parmi les anomalies, le prestataire a relevé : - 1 porte fonctionnelle avec travaux à prévoir ; - 4 portes non fonctionnelles. Les défauts sur les portes coupe-feu n'ont pas été corrigés depuis. Les produits toxiques et susceptibles d'exploser au contact d'une flamme ou en cas de choc sont stockés à l'extérieur dans une armoire coupe-feu équipée d'un système d'extinction automatique. Les produits inflammables sont stockés à l'extérieur dans une armoire coupe-feu et des extincteurs adaptés sont présents à proximité. Les locaux équipés d'un système de détection ou d'extinction automatique contre l'incendie n'ont pas été vus par l'inspection le jour de la visite. Les rapports de contrôle n'ont pas été consultés. Les alarmes visuelles et sonores sont reportées sur le tableau de bord du poste de gardiennage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour les contrôles effectués sur les RIA et les portes coupe-feu en 2023, il est demandé à l'exploitant de solder toutes les anomalies ou non-conformités constatées en procédant ou en faisant procéder aux réparations ou aux remplacements nécessaires. L'exploitant transmettra également à l'inspection les rapports de contrôle des systèmes de détection et d'extinction automatique de l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours pour la demande de complément et 3 mois pour les actions correctives

N° 3 : Défense - Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1991, article 16 - annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Equipe de sécurité
Prescription contrôlée : On constituera une équipe de sécurité parmi le personnel, placée sous les ordres d'un chef responsable. Elle sera périodiquement entraînée à des exercices de sécurité et à l'emploi des moyens de secours.

Constats :

L'exploitant précise que tout le personnel est considéré comme équipier de première intervention. Des sessions de formation à l'utilisation des extincteurs sont réalisées au mois de décembre de chaque année pour le personnel présent. Un recyclage a lieu tous les quatre ans. L'exploitant a montré à l'inspection la liste des personnes formées en décembre dernier.

D'autre part, le site dispose d'équipiers de seconde intervention (ESI). La liste est composée de 27 personnes. Les ESI effectuent une journée complète de formation par an pour l'utilisation du matériel (utilisation des poteaux, de la poudre et des RIA).

L'exploitant a souscrit un contrat de gardiennage avec la société Atalian. Un gardien est présent 24h/24 et 7j/7 pour la gestion de la sécurité incendie, la levée de doute. Le gardien peut déclencher l'évacuation du personnel, appeler les pompiers et amorcer l'extinction du feu en cas de sinistre.

Un exercice incendie a été réalisé l'an dernier avec pour scénario un feu de véhicule. L'évacuation du personnel a eu lieu et les ESI ont procédé à l'extinction du feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il a été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le dernier compte-rendu du dernier exercice de défense contre l'incendie réalisé en 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours